

DECISION DCC 16-127 DU 18 AOÛT 2016

Date : 18 août 2016

Requérant : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN

Contrôle de conformité

Election

COS-LEPI

CNT

Loi fondamentale

Violation de la Constitution

Sans objet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 février 2016 enregistrée à son secrétariat le 24 février 2016 sous le numéro 0411/029/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN introduit devant la haute juridiction un recours en « dénonciation du blocage orchestré par les agents chargés de la distribution des cartes d'électeur... » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...En vertu de l'article

114 de la Constitution ..., nous voudrions demander à la haute juridiction d'enjoindre au Centre national de traitement (CNT) de procéder sans délai à la destitution des agents défailants des centres de distribution des cartes d'électeur et, si nécessaire, à leur remplacement immédiat afin de garantir la tenue effective de l'élection présidentielle le 06 mars 2016.

Selon les articles 114, 117 2^{ème} tiret et 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : Article 114 : "La Cour constitutionnelle ... est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics" ; Article 117 2^{ème} tiret : "La Cour constitutionnelle... veille à la régularité de l'élection du Président de la République ; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin ..." ; Article 124 alinéas 2 et 3 : "Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles."

Quant aux articles 198 et 303 du code électoral, ils disposent que : Article 198 : "Le Centre national de traitement assure l'informatisation et le traitement des données nominatives, personnelles et biométriques à partir desquelles sont produits le fichier électoral national et la liste électorale permanente informatisée. Il s'appuie sur un pool d'opérateurs de saisie pour réaliser sa mission.

Le Centre national de traitement a pour missions :

- La centralisation, le recrutement et la formation des opérateurs de saisie et autres techniciens ;
- La collecte des données électorales ;
- La constitution du fichier électoral primaire ;
- Le dédoublonnage du fichier national ou la suppression des doublons ;
- L'extraction de la liste électorale informatisée provisoire du fichier électoral ;
- L'apurement quantitatif par rapprochement statistique avec les données des recensements électoraux passés ;
- L'apurement qualitatif par analyse de cohérence des données électorales ;
- La validation des extraits de la liste électorale informatisée permanente par affichage et la prise en compte des recours de consolidation de la liste électorale informatisée permanente ;

- L'établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- L'impression des extraits de la liste électorale permanente informatisée définitive ;
- La production des cartes d'électeur ;
- La génération des bureaux de vote..."

Article 303 : " Dans chaque village ou quartier de ville, la distribution des cartes d'électeur se fait au centre de vote. La distribution des cartes d'électeur est assurée par les Commissions communales d'actualisation, assistées du chef de village ou quartier de ville ou de son représentant sous la supervision et le contrôle de l'Agence nationale de traitement. La carte d'électeur est remise, après émargement à son titulaire, dans le centre de vote auquel il est apparié.

A la fin de la distribution des cartes d'électeur, procès-verbal en est dressé et signé des membres des Commissions communales d'actualisation, du chef de village ou de quartier de ville ou de son représentant.

Les cartes d'électeur non retirées par leurs titulaires jusqu'à la fin du délai de distribution, sont dénombrées, mises sous scellés et entreposées dans des cantines consignées, par les soins de la Commission communale d'actualisation, entre les mains de l'Agence nationale de traitement pour être remises à la Commission électorale nationale autonome. La liste des citoyens concernés est établie par arrondissement et publiée par voie d'affichage".

Par la décision EP 16-019 du 11 février 2016, la haute juridiction a autorisé le report de la date de l'élection présidentielle de 2016 du dimanche 28 février 2016 au dimanche 06 mars 2016 ;

Pour suppléer au cas de force majeure constatée dans la décision EP 16-019 du 11 février 2016, la haute juridiction a également pris une autre décision EP 16-044 du 11 février 2016 dans laquelle elle a dit et jugé que :

"Article 1^{er} : Le Conseil d'orientation et de supervision de la liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) installé le 26 août 2015 doit se retirer impérativement et immédiatement du processus de production et de distribution des cartes d'électeur jusqu'à l'installation de l'Agence nationale de traitement (ANT).

Article 2 : Le Centre national de traitement (CNT) est autorisé à procéder aux opérations d'achèvement du processus de production et de distribution des cartes d'électeur jusqu'à l'installation de l'Agence nationale de traitement (ANT).

Article 3 : Il est ordonné au Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) de transmettre immédiatement au Centre national de traitement (CNT) tous les documents électoraux et de faciliter à ce dernier la production et la distribution des cartes d'électeur." » ;

Considérant qu'il fait observer : « Mais, force est de constater que malgré cette situation exceptionnelle, certains agents de distribution des cartes d'électeur refusent de travailler en formulant des revendications de primes ou autres indemnités. ... Cette situation relative aux conditions de travail des agents de distribution n'est toujours pas résolue et que de ce fait, des menaces de mouvements de boycott continuent à s'élever à grande échelle au sein des agents distributeurs.

Par endroits, des agents distributeurs boycottent déjà la mission. C'est le cas du 1^{er} arrondissement où les agents de distribution de Avotrou centre Gbégo et Avotrou Aïmlonfidé où les agents ne travaillent plus depuis la journée du dimanche 21 février 2016.

Pour essayer de lever cet obstacle, le Centre national de traitement (CNT) a trouvé un consensus avec les agents distributeurs en revoyant à la hausse le prix journalier à leur payer. Bien que cette situation ait été revue par le CNT, les agents en question soulèvent le problème de contrats à signer avant la reprise du travail... Des plaintes subsistent dans le rang des agents distributeurs sur le taux journalier arrêté par le CNT et la non signature effective desdits contrats ...

Par rapport à la situation des agents distributeurs, des contrats ont été remis aux coordonnateurs communaux pour transmission aux agents distributeurs qui seront payés au taux journalier de 2.500 F CFA conformément à leur revendication.

Les actes ainsi posés par les agents de distribution des cartes, notamment ceux de Avotrou centre Gbégo et Avotrou Aïmlonfidé, sont de nature à entraver le bon fonctionnement de nos institutions républicaines et démocratiques en se livrant à des actes qui conduiront à ce que l'élection présidentielle ne se déroule pas à la date du 6 mars 2016 » ; qu'il demande à la Cour :

« * de constater la violation de l'article 35 de la Constitution ... par les agents distributeurs qui refusent de travailler, notamment ceux de Avotrou centre Gbégo et Avotrou Aïmlonfidé ;

* d'ordonner en vertu de l'article 114 de la Constitution ... au Centre national de traitement (CNT) de procéder sans délai à la destitution des agents défailants des centres de distribution des cartes d'électeur et, si nécessaire, à leur remplacement immédiat afin de garantir la tenue effective de l'élection présidentielle le 06 mars 2016 » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT), Monsieur Kassimou CHABI, écrit : « ... Ayant reçu les informations selon lesquelles les agents sont sur le point de boycotter la distribution des cartes d'électeur pour défaut de précision du taux journalier, le CNT a annoncé un taux journalier de 2.500 F par agent le 20/02/2016. Malgré cette disposition, Avotrou au 1^{er} arrondissement et certains centres de vote aux 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements de Cotonou ont connu des mouvements de débrayage les 22, 23 et 24 février 2016. Le motif essentiel a été la pré-signature des contrats. A cette requête, le CNT a préféré l'authentification des contrats par un cachet. Ainsi, la distribution des cartes d'électeur a repris. En compensation de la durée du boycott, le CNT a accordé une prorogation de quatre (4) jours de distribution dans le Littoral. Voilà en quelques mots, la situation qui a prévalu dans le Littoral lors de la distribution des cartes d'électeur » ;

ANALYSE DU RECOURS

Sur la violation de l'article 35 de la Constitution

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

Considérant qu'il est constant au dossier que des citoyens ont

été recrutés et chargés de distribuer des cartes d'électeur en période électorale ; qu'ils ont choisi cette période pour observer des mouvements de grève les 22, 23 et 24 février 2016 dans les 1^{er}, 12^{ième} et 13^{ième} arrondissements de Cotonou ; que ces mouvements sont de nature à bloquer le processus de distribution des cartes d'électeur qui sont des instruments essentiels pour l'exercice d'un droit fondamental, le droit de vote ; que pendant cette période spécifique, aucune revendication, **quoique légitime**, ne doit bloquer le processus électoral surtout s'agissant d'une élection présidentielle où l'article 47 alinéa 2 de la Constitution enferme la prise d'effet du mandat du nouveau président élu dans un **délai impératif** ; qu'en se comportant comme ils l'ont fait, les agents distributeurs de carte d'électeur des 1^{er}, 12^{ième} et 13^{ième} arrondissements de Cotonou qui ont bloqué la distribution des cartes d'électeur les 22, 23 et 24 février 2016 en période électorale n'ont pas accompli leur devoir avec conscience, dévouement et loyauté dans l'intérêt général conformément aux dispositions de l'article 35 précité de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que ces agents ont violé la Constitution ;

Sur la demande de remplacement des agents distributeurs

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier qu'à la suite des mouvements de grève observés les 22, 23 et 24 février 2016 par certains agents distributeurs des cartes d'électeur dans les 1^{er}, 12^{ième} et 13^{ième} arrondissements de Cotonou, le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) a pris des mesures qui ont permis, non seulement de faciliter le dénouement de la grève, mais aussi, la reprise de la distribution des cartes d'électeur ; que le processus électoral s'est achevé ; qu'en conséquence, la demande du requérant tendant au remplacement des agents distributeurs de carte d'électeur est devenue sans objet ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- Les agents recrutés et chargés de distribuer des cartes d'électeur lors de l'élection présidentielle de 2016 dans les 1^{er}, 12^{ième} et 13^{ième} arrondissements de Cotonou qui ont observé

un mouvement de grève les 22, 23 et 24 février 2016 ont violé la Constitution.

Article 2.- La demande du requérant tendant au remplacement des agents distributeurs de cartes d'électeur est sans objet.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit août deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-

